



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

- 3 OCT. 2022

ARRETE N° 2022/ 3038

PORTANT RESERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R 37/1, R38, R225, R226, L.325-1 et R.325-1,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Considérant qu'il importe de réserver des emplacements sur le domaine public pour le stationnement des véhicules de l'école Ernest Risbec.

ARRETE

ARTICLE 1ER/.

L'article 13 de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Le stationnement est réservé aux véhicules du personnel de l'école Ernest Risbec sur les emplacements matérialisés :

- sur six (6) places au droit du n° 19 de la rue du Commandant Rivière, sise à N'Géa.

ARTICLE 2/.

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

ARTICLE 3/.

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 03 OCT. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
Direction de la Police Municipale 1
D.E.S.U 1
DSIS 1
J.O.N.C..... 1
Mairie (mise en ligne). 1